

**Loi sur la recherche des causes
et des circonstances des décès
RLQ, chapitre R-0.2**

**Enquête publique du coroner Luc Malouin
sur les causes et circonstances du
décès de monsieur Pierre Coriolan**

2017-03441

**Mémoire d'Alexandre Popovic,
personne intéressée**

27 septembre 2021

Monsieur Pierre Coriolan était d'origine haïtienne. Il avait deux sœurs, Lizaline et Yolande, qu'il voyait régulièrement. Il était pour elles un ami et un confident. Il était également le père de deux filles, Johanne et Krystel. Durant les années '90, M. Coriolan a travaillé comme chauffeur de taxi, mais a cessé d'exercer ce métier lorsqu'il a commencé à se déplacer avec une canne.¹ Il recevait des prestations d'aide sociale et vivait donc modestement.

En 2008, M. Coriolan a emménagé à l'appartement 310 du 950, avenue Robillard. Il s'agit de l'un des 36 logements que contient cet immeuble géré par la Fédération des OSBL d'habitation de Montréal (FOHM). Le coût mensuel du loyer de l'appartement 310 était de 322 dollars.² Selon Geneviève Labelle, qui a été intervenante en 2015 et 2016 au 950 Robillard, 90 % des locataires de l'endroit « proviennent de la rue ». C'est un lieu où l'on trouve « beaucoup de punaises » et « beaucoup de prostitution », des problématiques auxquelles s'ajoutent du « trafic de drogue ».³ L'adresse est donc connue du Poste de quartier 21,⁴ les policiers recevant fréquemment des appels pour intervenir à cet endroit.⁵ Qui plus est, un voisin vivant dans l'appartement directement à côté de M. Coriolan a « essayé d'attaquer les policiers du 21 avec l'aide d'un couteau » avant d'être « maîtrisé à l'aide d'une arme à impulsion électrique », communément appelée Taser, dans les semaines précédant l'intervention du 27 juin 2017.⁶

Les notes des intervenants de la FOHM, qui ne tiennent que sur une seule page, indiquent que M. Coriolan a fait l'objet de plaintes à partir d'août 2016.⁷ Je me permets donc d'inférer qu'il n'a pas été source de problème durant les huit premières années d'occupation de l'appartement 310. « C'était un solitaire », affirme Martin Joannette, locataire à l'appartement [REDACTED].⁸ « On l'aimait nous autre icitte, dit Marc Racicot, un autre locataire. On a réussi, nous autres les locataires, avec parce qu'y était très poli avec nous autres. C'était une personne qui était joviale en quelque part. »⁹ « Y a toujours été super poli, confie M^{me} Labelle. Il m'a jamais levé le ton. [...] J'ai jamais eu peur de lui ».¹⁰

Les notes des intervenants suggèrent que M. Coriolan éprouvait des problèmes de santé mentale.¹¹ Il y est en effet mentionné qu'il « semblait vivre de la paranoïa ».¹² Cette condition n'avait rien d'un mystère au 950 Robillard. « Des fois, soudainement, il se mettait à parler fort en créole comme s'il se chicanait. C'est un personnage imaginaire qui était avec lui. C'était pas un téléphone cellulaire, ça tout le monde le sait. [...] Le gars était pas normal. Pauvre gars. Il maigrissait à vue d'œil », relate Cyril Groulx, de

¹ Les sœurs de M. Coriolan ont témoigné le 18 février 2020.

² C-42, p. 13.

³ C-61, déclaration audio.

⁴ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 248.

⁵ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1474-1475.

⁶ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 251-252.

⁷ C-42, p. 1.

⁸ C-34, déclaration audio.

⁹ C-33, déclaration audio.

¹⁰ C-61, déclaration audio.

¹¹ [REDACTED]

¹² C-42, p. 1.

l'appartement ■■■¹³ « Je pensais tellement qu'y était pas dans réalité, se souvient M^{me} Labelle. Y était pas là. Il te parlait, mais la phrase tenait pas. Comme un sous-texte en-dessous. Mais faut que tu sois super réveillé pour entendre ». « C'était pas une mauvaise personne. Y avait besoin d'un encadrement. Ça pas été fait. Ça pas été fait. Asti », déplore Luc White, de l'appartement ■■■.¹⁴ Une évaluation menée par l'Urgence psychosociale-justice (UPS-J) en septembre 2016 a conclut que « monsieur n'est pas dangereux ».¹⁵

Le 28 novembre 2016, Denis Lemyre de la FOHM a déposé un recours au Tribunal administratif du logement demandant de résilier le bail de M. Coriolan et de l'évincer du 950 Robillard. La demande mentionne notamment que les pompiers ont dû intervenir à l'appartement 310 « pour des oublis sur la cuisinière ». La FOHM a également demandé au tribunal de condamner M. Coriolan au paiement des frais liés à cette procédure,¹⁶ et ce, malgré ses faibles revenus.

L'audience s'est tenue le 9 mai 2017. Monsieur Coriolan se représentait lui-même, sans avocat.¹⁷ « Les procédures devant la régie ? C'était immensément triste de voir ça. On lui parlait. On lui disait ce qui se passait. Mais le discours avait pu d'allure. [...] Il te sort une phrase, pis ça tient pas debout avec qu'est-ce t'as dit. C'est comme, il se callait tout seul, là. Je trouvais ça tellement triste parce y en voulait pas d'aide. C'est tellement plate, parce y était fin c'te monsieur-là », relate M^{me} Labelle.¹⁸ Le 1^{er} juin 2017, le tribunal a rendue une décision dans laquelle elle a résilié le bail, ordonné l'éviction de M. Coriolan, en plus de le condamner à payer des frais judiciaires de 83 dollars à la FOHM.¹⁹

« Y était supposée être dehors le 1^{er} juillet. Parti. La réponse, j'ai vu la lettre. Pis lui, il pouvait pas lire le français », relate M. Groulx.²⁰ Le 27 juin, donc trois jours avant le jour fatidique, M. Racicot a vu M. Coriolan en début d'après-midi. « Y avait un visage sombre. Y avait l'air décapité », rapporte M. Racicot. Selon lui, « probablement le gestionnaire aujourd'hui l'a rencontré pour y dire qu'y était évincé le 30 juin [...] Et c'est ça qui a faite que monsieur a eu une crise qui était très, très forte en... j'dirai en fin d'après-midi que ç'a commencé ».²¹ Selon M. Joannette, c'était la première fois « qu'il piquait une crise comme ça ».²² Lors de l'appel au 911, il fait lui aussi le lien entre la crise et l'éventuelle éviction du logement. « Il se fait mettre dehors en plus à la fin du mois, là. Il vient... Je pense qu'il vient juste de réaliser là, je sais pas. Il est fou, il est fou raide », lance-t-il.²³

J'infère de ce qui précède que l'élément déclencheur de la crise est la procédure d'éviction initiée par la FOHM. On parle ici d'une personne vulnérable, qui avait un pied dans la réalité et l'autre ailleurs; une personne sans-emploi qui ne lisait pas le français.

¹³ C-30, déclaration audio.

¹⁴ C-32, déclaration audio.

¹⁵ C-42, p. 1.

¹⁶ C-42, p. 13.

¹⁷ C-43, déclaration de Jean-Philippe Tremblay, p. 2, lignes 2-3.

¹⁸ C-61, déclaration audio.

¹⁹ C-42, p. 17.

²⁰ C-30, déclaration audio.

²¹ C-33, déclaration audio.

²² C-34, déclaration audio.

²³ C-15, enregistrement audio.

Quel soutien a été offert à M. Coriolan pour faire face à l'épreuve de l'éviction ? La preuve est muette là-dessus. J'en déduis que M. Coriolan a été laissé à lui-même. Se sentant sans doute abandonné et redoutant ce que l'avenir lui réserve, il a *pété sa coche*, comme on dit en bon québécois, et a fait du saccage dans l'appartement dont il était sur le point d'être privé. Voilà ce qui arrive quand on décide de jeter à la rue une personne vulnérable, sans lui donner de parachute pour amortir sa chute.

Au lieu de soutien, M. Coriolan a plutôt eu droit à une intervention policière menée par six policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) armés de pistolets semi-automatiques, auxquels s'ajoutaient des armes intermédiaires,²⁴ soit un bâton télescopique, un pistolet Taser et une arme d'impact tirant des projectiles d'une grosseur de 40mm²⁵ « qui se déforment sous l'impact ».²⁶ L'intervention a dégénéré dans le temps de le dire, avec le résultat tragique que l'on connaît aujourd'hui. Or, les choses auraient pu – et dû – se passer autrement.

D'abord, les policiers savaient que M. Coriolan était en crise. Ils auraient également dû être informés par la répartition que le second appel au 911 mentionnait qu'il était sur le point d'être évincé. Cependant, si les policiers s'étaient donné la peine de s'informer auprès des locataires et/ou de la FOHM avant d'intervenir, ils auraient eu accès à cette information. Cela leur aurait permis de tenter une approche d'aide auprès de M. Coriolan, en lui offrant, par exemple, de le mettre en contact avec une ressource pouvant l'aider à se reloger. Personne ne peut dire aujourd'hui si cette approche aurait permis un dénouement différent. Mais une approche d'aide aurait pu – et dû – être tentée.

Durant son témoignage, le sergent Jimmy Carl Michon, qui a été en quelque sorte « l'architecte » de l'intervention policière, a reconnu ne pas s'être « enquêré » des raisons de la crise en prétendant ne pas avoir eu le temps de le faire.²⁷ Or, les informations dont disposaient les policiers avant d'entrer au 950 Robillard – soit le fait qu'un homme en crise possiblement armé d'un bâton ou d'un couteau saccageait son propre appartement – ne pouvait constituer une « urgence d'agir » justifiant de tourner les coins ronds dans la planification d'une intervention auprès d'une personne en crise.

En fait, il aurait selon moi été plus juste de dire que le Sgt. Michon a décidé de ne pas prendre le temps de chercher à connaître les raisons de la crise. Car si lui et ses collègues policiers ont pu trouver le temps de questionner des citoyens se trouvant à l'extérieur du 950 Robillard pour savoir si M. Coriolan était seul ou non, et pour valider le type d'arme en sa possession,²⁸ alors il leur aurait été possible de trouver aussi le temps de s'enquérir des raisons pour lesquelles un locataire s'est mis à faire du saccage dans son propre appartement. Or, les policiers n'ont même pas tenté de contacter l'intervenante communautaire,²⁹ pourtant joignable sept jours sur sept, dont le nom et

²⁴ Je passe sous silence le poivre de Cayenne, l'intervention se déroulant dans un lieu fermé, son utilisation apparaissait inappropriée comme l'a expliqué l'agent Girard (24 février 2020, p. 859).

²⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1926.

²⁶ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1823.

²⁷ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 588.

²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 259-260.

²⁹ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 275-277.

le numéro de téléphone étaient inscrits sur la carte d'appel.³⁰ « Ben, écoutez : là on parle d'une situation d'urgence, un homme armé, ça fait que je pense pas que c'est le temps d'appeler un intervenant », a soutenu l'agent Vincent Moore.³¹

Sachant qu'ils s'apprêtaient à intervenir auprès d'une personne en crise, les policiers avaient une obligation légale d'adapter leur approche en conséquence. Comme l'écrit le Tribunal des droits de la personne dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)* :

[220] La jurisprudence canadienne, dans un contexte de droit criminel, a par ailleurs reconnu que les agents de police ont, dans leurs rapports avec le public, une obligation d'accommodement envers les personnes vulnérables, que ce soit en matière de langue ou de handicap physique ou mental. Dans les affaires *R. v. Oliva Baca*[174] (accusé parlant espagnol), *R. v. D.A.*[175] (accusé ayant une déficience intellectuelle) et *R. v. Moonie*[176] (accusé paraplégique), les tribunaux ont exclu des éléments de preuve en vertu de l'alinéa 24(2) de la Charte canadienne, ayant conclu que les policiers avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance de la vulnérabilité de l'accusé et avaient failli à leur obligation de l'accommoder[177].

[...]

[230] Désamorcer des conflits en utilisant des techniques de désescalade et s'en tenir au niveau de force minimal requis dans les circonstances peuvent constituer des mesures d'accommodement à mettre en œuvre lorsque les policiers ont à intervenir auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale [185].³²

Les policiers ont plutôt décidé d'intervenir en fonction, non pas du fait qu'ils allaient avoir affaire à une personne en crise, mais bien en fonction du fait que la répartition des appels les avaient informés que M. Coriolan était possiblement armé. Ils ont vu en lui une menace potentielle au lieu d'un être humain en détresse. « Ben, c'est pas un individu en crise - oui, mais c'est un individu armé », lance ainsi sans détour l'agent Moore.³³ « Au moment où l'intervention débute, je suis pas encore, dans ma tête, en relation d'aide, pis je suis en intervention », déclare quant à lui l'agent Mathieu Girard.³⁴ Et cette intervention se révélera ne pas être du tout adaptée à une situation de crise, et ce, tant au niveau de sa planification que de sa mise en œuvre.

La planification de l'intervention s'est ainsi limitée au positionnement des policiers présents selon leur expérience et, surtout, des armes à leur disposition. C'est ainsi que les utilisateurs d'armes intermédiaires, soit l'agent Moore,³⁵ en possession de l'arme d'impact à projectiles 40mm, et l'agent Girard, détenteur du pistolet Taser ont été mis à l'avant; à cela s'ajoutait « un "support à arme à feu" en cas que l'arme [intermédiaire]

³⁰ C-16, p. 1.

³¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1853.

³² [2019 OQTD 31](#) (CanLII).

³³ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1828.

³⁴ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 911.

³⁵ En fonction supérieure au moment des faits, l'agent Moore est depuis devenu sergent.

soit non fonctionnelle ou qu'elle soit inefficace ou inapplicable ».36 Le Sgt. Michon agissait ainsi comme policier couvreur pour l'agent Moore tandis que l'agent Michel Chrétien s'est vu confier ce rôle pour l'agent Girard.37

Tant le Sgt. Michon38 que les agents Girard39 et Chrétien40 n'ont pu dire si un interlocuteur avait été désigné parmi les policiers pour verbaliser avec M. Coriolan, ce qui me fait dire que les policiers ont tout misé sur des armes intermédiaires – qui, comme la preuve démontrée, sont pourtant loin d'être infaillibles – au détriment de la communication. En outre, il n'a jamais été envisagé d'éloigner les voisins,41 pas plus qu'il n'a été question de la largeur – ou plutôt de l'étroitesse – des couloirs au troisième étage du 950 Robillard,42 ni d'évaluation de risque,43 ce qui me fait dire que la planification, qui n'a duré que « quelques secondes »,44 de l'intervention m'apparaît tellement bâclée qu'elle risquait de mettre en péril la sécurité des policiers eux-mêmes. Pourtant, si le Sgt. Michon pouvait revenir en arrière dans le temps, il ne changerait rien à la planification de l'intervention.45

Quant à la stratégie, le Sgt. Michon l'a résumé ainsi : « au départ, on voulait le localiser, à savoir où ce qu'il était ».46 Le but consistait à « au moins aller voir s'il était seul à l'intérieur, si lui n'était pas en danger, et si j'avais pas personne qui était en danger non plus »,47 ajoutant que « dans ce cas-là, il y avait pas d'arrestation à faire, d'individu à aller arrêter ».48 Ces différents éléments m'amènent à dire que l'intervention entrait dans les paramètres légaux d'un « contrôle du bien-être » – communément appelé « *welfare check* », en anglais. Dans l'arrêt *Godoy*, la Cour suprême du Canada a établi que l'autorisation donnée aux policiers d'entrer dans une propriété privée pour répondre à un appel au 911 « doit se limiter à la protection de la vie et de la sécurité » sans « s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété de l'occupant ».49

Une fois à l'intérieur du 950 Robillard, les six policiers ont emprunté la cage d'escalier pour monter les marches jusqu'au troisième étage. À ce moment-là, le Sgt. Michon avait déjà dégainé son arme à feu,50 de même que l'agent Chrétien,51 tandis que l'agent Girard avait en main son pistolet Taser52 et son collègue Moore avait son arme d'impact à

36 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 263-264.

37 Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p.721-722.

38 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 368-369.

39 Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 902.

40 Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1663.

41 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 371-372.

42 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 365-366.

43 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 428.

44 Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 930-931.

45 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 634.

46 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 367.

47 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 265.

48 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 426.

49 [\[1999\] 1 RCS](#), p. 323, paragraphe 22.

50 Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.281-282.

51 Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1703-1704.

52 Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 922.

l'épaule.⁵³ « On a commencé à entendre... commencé à vraiment à percevoir les cris, des hurlements. [...] C'était des cris de rage. Honnêtement, j'étais incapable de percevoir dans quelle langue », relate le Sgt. Michon.⁵⁴ « Je peux seulement qualifier ça comme des "cris animaux", des grognements, des cris bestiaux... », renchérit l'agent Chrétien,⁵⁵ dans une description déshumanisante manquant cruellement de compassion.

Les policiers se sont arrêtés face à l'appartement 310. Le Sgt. Michon tenait alors son pistolet en position « pré bas », avec le canon pointant vers le sol. L'agent Moore, avec son arme d'impact, se tenait à sa droite tandis, que l'agent Girard, avec son pistolet Taser, se trouvait à sa gauche.⁵⁶ L'agent Chrétien et les deux derniers policiers, soit les constables Jérémie Ouellet-Leclerc et Lysianne Lapointe, se trouvaient quant à eux à l'arrière. « On s'est placés, on prend le temps, on est "prêtes", on... on a "entrouverte" la porte, dit le Sgt. Michon. En ouvrant la porte, on voit un homme, immédiatement, qui est assis face à son téléviseur. Euh... on remarque aussitôt... euh... qu'il a deux (2) ob... objets pointus dans chacune des mains ». ⁵⁷ Il s'agissait d'un couteau à steak et d'un tournevis.

Cela dit, les observations qu'ont pu faire les policiers sur l'intérieur de l'appartement 310 ne leur ont donné aucune raison de croire que la vie ou la sécurité de quiconque étaient en péril. Après tout, ils n'ont vu qu'un homme seul, assis et qui parlait fort, ce qui pouvait sans doute déranger des voisins sans pour autant constituer un comportement criminel. Peut-être le gros de la tempête était-il passé à ce moment-là ? Certes, les « objets pointus » que M. Coriolan tenait dans ses mains pouvaient être source d'inquiétude, mais ne représentaient pas de danger immédiat, ce qui limitait selon moi le pouvoir d'intervention policier. Les policiers pouvaient offrir de l'aide sans pour autant l'imposer. Car je ne vois pas en vertu de quelle autorité légale les policiers pouvaient « s'immiscer autrement dans la vie privée ou la propriété » de M. Coriolan, pour citer l'arrêt *Godoy*. Les policiers en ont toutefois décidés autrement.

« Aussitôt, je lui donne un ordre formel, je m'annonce comme police: "Lâche ton couteau!" », relate le Sgt. Michon.⁵⁸ Ce sont là les seules paroles que le policier a adressé à M. Coriolan.⁵⁹ Et lorsqu'il les prononce, il braque désormais son arme à feu en direction de M. Coriolan.⁶⁰ L'agent Girard se met aussi de la partie et crie les mêmes ordres.⁶¹ Et il le fait en pointant son pistolet Taser vers M. Coriolan.⁶² De quel droit les policiers pouvaient-ils crier des ordres en pointant leurs armes vers cet homme, assis sur un fauteuil dans son propre logis, qui ne menaçait personne avec son couteau ? Non seulement les ordres manquaient-ils de légitimité, mais ils étaient également contre-productifs pour désamorcer la crise. Autrement dit, l'approche policière, à la fois autoritaire et menaçante, était susceptible de mettre de l'huile sur le feu, à l'image des

⁵³ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1772.

⁵⁴ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.283.

⁵⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1565.

⁵⁶ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.293-294.

⁵⁷ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.293.

⁵⁸ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.294-295.

⁵⁹ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.449.

⁶⁰ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.451.

⁶¹ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p.853.

⁶² Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 905-906.

pompiers pyromanes. Le recours à la technique du «*Peek & Sweep*», consistant à jeter rapidement un œil en tournant en angle,⁶³ aurait été selon moi une approche beaucoup plus fructueuse, car moins envahissante et provocante.

Le Sgt. Michon croit que M. Coriolan n'avait probablement pas encore réalisé la présence policière, car il était demeuré assis face à son téléviseur même après que la porte ait été entre-ouverte.⁶⁴ Son « ordre formel » va changer la donne.⁶⁵ Son attention ayant été sollicitée, M. Coriolan voit le Sgt. Michon dans le cadre de la porte, flanqué de deux autres policiers, les trois tenant chacun différentes armes, toutes prêtes à être utilisées. Si la présence de policiers armés peut calmer ou rassurer certaines personnes, elle peut aussi avoir l'effet contraire pour d'autres. Une démonstration de force policière, comme celle à laquelle M. Coriolan a eut droit, comporte donc le risque d'envenimer une situation déjà tendue. C'est d'ailleurs exactement ce qui s'est produit.

Ainsi, M. Coriolan se lève de son fauteuil et se tourne face aux policiers qui, eux, ne manquent pas d'interpréter sa réaction comme un « signe précurseur d'assaut », c'est-à-dire « quelqu'un qui était "prête" à charger ».⁶⁶ Il n'en faut pas plus que pour que l'agent Moore tire un projectile 40mm avec son arme d'impact, atteignant la cuisse gauche de M. Coriolan sans percevoir de réaction de sa part.⁶⁷ « Il a l'air d'un robot, là, dit l'agent Girard. Euh... il... il ressent pas la douleur; moi, j'ai jamais vu ça ».⁶⁸ Chose certaine, ce jour-là, la violence physique a été initiée par la police – et non M. Coriolan, qui n'avait agressé absolument personne à ce moment-là.

L'agent Girard décide alors d'utiliser son pistolet Taser. « Je le pointe au niveau de la poitrine, dit-il. Je pourrais pas vous dire côté gauche, côté droit, là, mais oui, je perçois qu'il est pointé au bon endroit ».⁶⁹ Or, l'agent Girard a pourtant été formé à ne pas viser la région du cœur. « Ils nous disent pas de jamais faire ça, mais d'essayer de l'éviter le plus possible », précise-t-il.⁷⁰ Notons par ailleurs que le *Guide des pratiques policières* en vigueur au moment des faits mentionne les personnes maigres parmi les « personnes à risque » que le policier utilisateur doit reconnaître avant d'avoir recours au pistolet Taser.⁷¹

« Monsieur Coriolan, oui, je le vois comme étant mince, reconnaît l'agent Girard. De dire qu'il a la peau sur les os, qu'il est très, très, très fragile et maigre, ça, j'ai pas vu ça, j'ai pas observé ça ».⁷³ Cela étant, le pistolet Taser n'a pas

⁶³ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 746-749.

⁶⁴ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p.299.

⁶⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1791.

⁶⁶ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 302-303.

⁶⁷ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1806-1807.

⁶⁸ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 876.

⁶⁹ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 858.

⁷⁰ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1150.

⁷¹ C-39, p. 15, C.1.1. g).

⁷² C-40, 3.1, p. 3.

⁷³ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1154.

plus d'effet puisque le contact s'effectue avec un seul des deux dards.⁷⁴ Notons que c'était la première fois que l'agent Girard utilisait un pistolet Taser sur une personne.⁷⁵

Voyant M. Coriolan avancer vers eux, les trois policiers se replient alors dans le corridor extérieur. « Il a l'air à être dans un autre monde », commente l'agent Girard,⁷⁶ qui s'est également dit d'avis qu'il fait « face à un délirium agité ».⁷⁷ « Je n'ai même pas l'impression s'il savait qu'on était des policiers, à ce moment-là. J'avais l'impression qu'il avait pas conscience de ce qui était devant lui », avance l'agent Chrétien.⁷⁸

Dans les instants qui suivent, le Sgt. Michon tire deux coups de feu « très rapprochés » sur M. Coriolan, le premier visant « aux alentours du bassin » et le second, « peut-être un peu plus haut au niveau du... du plexus ». « Je peux pas dire si mes coups de feu ont atteint », dit-il.⁷⁹ L'agent Chrétien a lui aussi fait feu, tirant un seul projectile en visant le « centre masse » sans être sûr, lui non plus, s'il avait atteint M. Coriolan.⁸⁰ « Tout portait à croire qu'il avait été atteint par balle » reconnaît-il cependant.⁸¹ « J'entends un de mes collègues dire qu'il a atteint l'homme par balle », écrit l'agent Girard dans son rapport d'incident.⁸² Durant son témoignage, il n'a pu spécifier s'il s'agissait du Sgt. Michon ou de l'agent Chrétien.⁸³ « Moi, je constate que "c'te" homme-là a... a été tiré justement par arme à feu, » déclare-t-il.⁸⁴ L'agent Ouellet-Leclerc fait le même constat puisqu'il prend les ondes pour demander une ambulance « en stat » pour « un homme qui a été atteint par des projectiles d'armes à feu ».⁸⁵

Notons que les rapports d'expertise de la scène des agents Dany Horth⁸⁶ et Sylvain Larouche⁸⁷ de la Sûreté du Québec mentionnent tous deux une trace d'impact de balle perdue dans le gypse du mur situé près de la porte de l'appartement 311. On parle d'un projectile d'arme à feu « qui a longé le mur, dans le gyproc, "pis" qui est ressortie, là »,⁸⁸ tel qu'il apparaît des photos # 193, 194 et 195,⁸⁹ ce qui me fait dire que l'intervention policière aurait pu connaître une fin tragique pour un autre résident du 950 Robillard.

Je suis d'avis qu'il n'aurait pas été impossible pour les policiers d'éviter d'en venir à la force mortelle sans que cela n'ait nécessairement de conséquence fâcheuse pour eux. Il faut d'abord convenir que les policiers avaient l'avantage du nombre : ils étaient six

⁷⁴ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p.870.

⁷⁵ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1165.

⁷⁶ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 869.

⁷⁷ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 877.

⁷⁸ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1628.

⁷⁹ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p.550.

⁸⁰ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1670.

⁸¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1618.

⁸² C-23, p. 2, premier paragraphe.

⁸³ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 985.

⁸⁴ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 990.

⁸⁵ C-76, 1 :34 à 1 :37.

⁸⁶ C-11, p. 2.

⁸⁷ C-14, p. 3.

⁸⁸ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 569.

⁸⁹ C-16.

contre un seul individu. « Le fait qu'on est six (6), ben, oui, ça nous donne possiblement une capacité d'intervenir, là, qui peut être beaucoup plus avantageuse au niveau de la tactique que si on est juste deux (2) à ce moment-là », a reconnu l'agent Girard.⁹⁰ Les agents Chrétien⁹¹ et Moore⁹² ont par ailleurs tous deux abondés dans le même sens.

Donc, six policiers qui, par ailleurs, ont été entraînés au combat lors de diverses simulations. La preuve a ainsi révélée que des formations avaient été dispensées au SPVM dans lesquelles des policiers se sont vus enseignés de se servir d'un bâton télescopique, et non d'une arme à feu, dans deux scénarios où ils devaient se défendre contre un « individu en crise », en possession soit d'un marteau, soit de deux couteaux... ce qui, dans le dernier cas, n'est pas sans rappeler les circonstances du présent dossier. « L'utilisation d'un bâton télescopique, à ce moment-là, est extrêmement risquée pour nous, là! », plaide l'agent Moore.⁹³ C'est cependant oublier que l'avantage du surnombre permettait de réduire le niveau de risque auxquels se seraient exposés les policiers en tentant de mettre en pratique les techniques dispensées dans les deux scénarios mentionnés ci-haut. Car si le SPVM a cru bon d'offrir une telle formation, je crois qu'il n'est pas exagérée de penser c'était pour quelle soit utilisée dans une situation réelle, lors d'un quart de travail.

Qui plus est, deux des six policiers impliqués dans l'intervention du 27 juin 2017, soit le Sgt. Michon et l'agent Moore, avaient tous deux reçus ladite formation : le premier, en 2007,⁹⁴ et le second, en 2009.⁹⁵ Or, tant le Sgt. Michon⁹⁶ que l'agent Moore⁹⁷ ont témoigné ne pas se souvenir d'avoir reçu lesdites formations, ce qui apparaît plausible vu le temps écoulé et la quantité de formations additionnelles qu'ont pu recevoir depuis ces deux policiers d'expérience⁹⁸. L'oubli n'en demeure pas moins déplorable puisqu'il s'agit de formations susceptibles de sauver des vies. Comme celle de M. Coriolan.

En outre, une planification moins minimaliste, donc plus élaborée, de l'intervention policière aurait, selon moi, eu le potentiel de maximiser les chances d'éviter le recours à l'arme à feu. Les policiers se sont contentés de planifier l'intervention en misant sur leurs armes ; et ce sont effectivement les armes qui ont parlées. Rien dans la preuve ne permet de penser qu'il ait été question, lors de la planification, de stratégies de diversion, lesquelles sont plus faciles à mettre en œuvre à six policiers plutôt que deux. Ou encore de prévoir une barricade en cas de dérapage de la situation. D'ailleurs, lorsqu'il a rempli le formulaire sur l'emploi de la force, le Sgt. Michon a indiqué ne pas

⁹⁰ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1122.

⁹¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1704-1705.

⁹² Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1925-1926.

⁹³ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1938.

⁹⁴ C-74, formations complémentaires Sgt. Jimmy Carl Michon depuis 2001.

⁹⁵ C-82, formations complémentaires agt. Vincent Moore.

⁹⁶ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 663-665.

⁹⁷ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1932.

⁹⁸ Le Sgt. Michon comptait dix-sept ans de service au moment des faits, contre onze pour M. Moore.

avoir utilisé de « barricade / couverture »,⁹⁹ à l'instar des agents Girard¹⁰⁰ et Chrétien.¹⁰¹

Or, la configuration des lieux, qui, comme on l'a vu, n'étaient pas étrangers pour plusieurs des policiers impliqués,¹⁰² offrait bel et bien une possibilité de barricade, tel qu'il appert du rapport d'incident de l'agent Ouellet-Leclerc. Ainsi, après la première utilisation des armes intermédiaires, l'agent Ouellet-Leclerc « emprunte rapidement la cage d'escaliers pour trouver une barricade », lit-on, tandis que tous ses collègues « ont quant à eux reculé en utilisant le corridor. »¹⁰³ L'agent Ouellet-Leclerc a donc été le seul parmi les six policiers à s'être prévalu de la protection que pouvait potentiellement offrir la cage d'escalier. Je ne soutiens pas ici que les six policiers auraient tous dû s'engouffrer dans la cage d'escalier; je souligne seulement que les policiers n'avaient tout simplement pas de plan B au cas où leurs armes intermédiaires n'offriraient pas les résultats escomptés. Il s'agit-là d'une erreur coûteuse de leur part et c'est M. Coriolan qui en a malheureusement payé le plein prix.

Touché par trois projectiles d'arme à feu, M. Coriolan a subi des blessures qui ne pardonnent pas et vit en fait ses derniers instants. L'un des trois des projectiles s'est en effet avéré mortel,¹⁰⁴ mais le spécialiste en balistique judiciaire, Gilbert Desjardins, n'a pu dire de quelle arme à feu il provenait.¹⁰⁵ Aucun autre coup de feu n'est tiré par la suite, ce qui me permet de dire que les policiers n'ont alors plus de raison de craindre que leur vie soit directement menacée. « L'homme était déjà à genou, j'ai pas eu besoin d'un deuxième coup de feu », explique l'agent Chrétien.¹⁰⁶ En effet, non seulement M. Coriolan cesse-t-il d'avancer vers eux, mais en plus, il se révèle incapable de se remettre debout malgré certaines tentatives de sa part. « Clairement, il y a... il y a de quoi de... physiquement, qui ne fonctionnait "pus" », observe l'agent Chrétien.¹⁰⁷

Malgré cela, M. Coriolan est perçu comme étant « encore une menace » aux yeux des policiers. « Il était encore extrêmement combatif, soutient l'agent Chrétien. Il faut maîtriser cet individu-là, il faut le désarmer de ses couteaux, de son tournevis ». ¹⁰⁸ L'agent Moore décide alors de tirer un autre projectile 40mm,¹⁰⁹ atteignant encore une fois la cuisse gauche.¹¹⁰ « Aucune réaction, aucun tressaillement, aucun... jamais qu'il a lâché les armes, rien. Euh... pfff!... donc, à ce moment-là, je me dis clairement que monsieur sent aucune douleur », affirme l'agent Moore.¹¹¹ Cette perception d'absence de douleur revient à différents moments dans les témoignages des policiers. L'agent

⁹⁹ C-22, p. 14.

¹⁰⁰ C-23, p. 11.

¹⁰¹ C-24, p. 14.

¹⁰² Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1550.

¹⁰³ C-26, p. 3.

¹⁰⁴ C-6, Rapport médico-légal, p. 5.

¹⁰⁵ Tel qu'il appert du témoignage de M. Desjardins entendu le 18 février 2020.

¹⁰⁶ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1668.

¹⁰⁷ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1618.

¹⁰⁸ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1619.

¹⁰⁹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1811.

¹¹⁰ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1814.

¹¹¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1816.

Girard n'a toutefois pas écarté la possibilité qu'il ait pu confondre les cris de douleur avec des cris d'agressivité.¹¹²

L'agent Girard décide à nouveau de recourir au pistolet Taser. « Je "vas" encore une fois viser mon pointeur laser rouge dans le haut de la poitrine, pis... euh... je "vas" essayer "un" autre projection; celle-ci, elle va être efficace. Donc, avec ma projection, monsieur Coriolan va tomber sur le côté gauche, pis sur le ventre, de façon à avoir ses deux (2) armes toujours dans les mains, mais qu'il va se retrouver à les avoir en dessous de lui.¹¹³ Il tombe en neutralisation neuromusculaire [...] "toutes" les muscles vont se crispent... pis il y a "pus" rien qui contrôle », explique-t-il.¹¹⁴

En l'espace de seulement une minute, l'agent Girard administre trois décharges électriques sur M. Coriolan : la première d'une durée de 20 secondes, la deuxième de 11 secondes et la troisième de 5 secondes.¹¹⁵ On notera cependant que le *Guide de pratiques policières* en vigueur au moment des faits stipule que le policier utilisateur « a recours au moins de cycles possible, en évitant les cycles continus excédant 15 à 20 secondes »,¹¹⁶ ce qui n'a manifestement pas été fait dans le présent cas.

L'agent Girard a reconnu qu'il ne pouvait expliquer la raison derrière ces limites de temps. « Je suis pas assez connaisseur là-dedans », a-t-il déclaré, ajoutant que « plus court c'est, mieux c'est ». En fait, il ne pouvait même pas se souvenir si cela lui avait déjà été expliqué.¹¹⁸ « L'aspect théorique de ma formation que j'ai suivie en deux mille seize (2016), c'est un petit peu plus vague dans ma mémoire », confie-t-il.¹¹⁹

L'agent Girard s'est toutefois défendu en disant que huit petits cycles « de cinq secondes (5 s) chaque » seraient « plus dommageables pour la santé que... qu'un (1) long cycle ou que trois (3) longs cycles, là, comme je l'ai "faite" ». ¹²⁰ Il ne semble toutefois pas faire grand cas des limites énoncées ci-haut de la durée d'exposition au courant électrique. « C'est pas une question de maximum, c'est pas une question de minimum, c'est une question d'essayer d'intervenir... euh... de... de... de compléter l'intervention le plus sécuritairement possible, dans le temps... euh... le plus rapidement possible. [...] Que ce soit quinze secondes (15 s) ou quinze (15 s) à vingt (20 s) ou - comme je vous dis, là, du moment où mon temps va excéder celui-là, c'est parce que, moi, je juge qu'il y a encore - que c'est pas contrôlé, pis qu'il faut qu'il le soit », affirme-t-il.¹²¹

Durant le premier des trois cycles, l'agent Chrétien tente de désarmer M. Coriolan. « J'ai rengainé mon arme à feu, dit-il. Euh... j'ai... euh... j'ai enjambé monsieur Coriolan pour avoir accès à son dos... euh... j'ai pris contrôle de son bras droit... [...] Euh... ça fait que je

¹¹² Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1157-1158.

¹¹³ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 878-879.

¹¹⁴ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 884.

¹¹⁵ C-21, p. 32.

¹¹⁶ C-39, C.1.2., p. 14.

¹¹⁷ C-40, 3.2, p. 3.

¹¹⁸ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1160-1161.

¹¹⁹ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1175.

¹²⁰ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 887.

¹²¹ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 1077-1078.

me suis placé en fonction d'avoir mes deux (2)... euh... mes deux (2) genoux "pis" une bonne position stable, au niveau de son dos, pour pouvoir contrôler son bras.¹²² [...] J'ai pris son bras droit, "pis" j'ai essayé de défaire sa main, j'ai essayé de défaire le tournevis de dans sa main, en prenant ses doigts... euh... ou en prenant son pouce, j'ai essayé les deux (2), mais... euh... monsieur Coriolan avait une force surhumaine à ce moment-là, j'étais pas capable de défaire la prise qu'il avait sur son... sur son tournevis ». ¹²³ L'agent Chrétien affirme pourtant être conscient que M. Coriolan n'a « plus contrôle de ses mouvements » en raison de la neutralisation neuromusculaire.¹²⁴

« Je remarque qu'il est un peu plus raide... il a des... il a certains spasmes, constate l'agent Moore. Je décide de... de m'approcher et de déployer mon bâton télescopique et je donne, à deux (2) reprises, une frappe au niveau de son avant-bras droit ». L'agent Moore justifie ses coups en disant que le « risque de blessure, pour moi ou pour... euh... les autres policiers est extrêmement grand. Donc, afin de garder une distance la plus sécuritaire, j'exécute deux (2) frappes. [...] Malheureusement, ça fonctionne pas ». Croyant à tort avoir affaire à un couteau, l'agent Moore n'avait pas, semble-t-il, pris le temps de bien regarder avant de frapper. « Je remarque que c'est un tournevis. Donc, je me sens beaucoup plus confiant de le prendre à main nue, parce qu'un couteau, t'sais, je me serais "faite"... je me serais coupé. [...] Je prends le tournevis à main nue, je réussis à faire un pivot, la main rouvre, je réussis à enlever le tournevis de l'individu », dit-il.¹²⁵

Entre-temps, l'agent Ouellet-Leclerc décide de s'occuper de la main gauche, qui se trouve sous le corps de M. Coriolan, « mais qui dépasse un peu, là ». ¹²⁶ Il commence par « tenter de prendre un contact, là, au niveau du bras "pis" du biceps, pour prendre contrôle sur le bras. [...] La personne force contre moi pour ramener le bras vers elle. ¹²⁷ [...] Je vais... euh... mettre tout mon poids, dans le fond, sur monsieur Coriolan, pour essayer de le... de le maintenir au sol le plus possible, pour éviter qu'il... il puisse avoir le contrôle de... de son bras gauche... euh... s'il décide de le sortir ». ¹²⁸ Notons que le policier estime qu'il pesait entre 175 et 180 lb au moment des faits.¹²⁹

« Je vais décider, continue l'agent Ouellet-Leclerc, de faire faire des... des frappes de diversion... euh... je vais donner deux (2) coups de genou... euh... au niveau des côtes gauches, et puis... euh... deux (2) coups, là, avec le... le poing, au niveau de la tête... euh... de la... de la personne, mais... euh... rapidement, là, je constate que c'est d'aucune efficacité... euh... je... j'ai l'impression que la personne, là... euh... est complètement insensible à la douleur ». ¹³⁰ L'agent Ouellet-Leclerc dit avoir appliqué « suffisamment de force » dans les coups de genoux qu'il a donné aux côtes de M. Coriolan pour qu'il « [s]'attende à ce que le... ça ait un effet ». Il a également dit ne pas craindre de lui briser les côtes. Peut-être serait-il plus juste de dire que c'était le cadet de ses soucis ? Au

¹²² Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1603-1604.

¹²³ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1606.

¹²⁴ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1657.

¹²⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1817-1820.

¹²⁶ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1274.

¹²⁷ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1281- 1282.

¹²⁸ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1284.

¹²⁹ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1400.

¹³⁰ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1287-1288.

même titre que les coups de poing qu'il a frappé à la tête de M. Coriolan auraient pu entraîner des blessures mortelles.¹³¹ En fait, l'agent Ouellet-Leclerc est si à l'aise avec les gestes de brutalité qu'il a posé sur un homme blessé par balle couché au sol qu'il n'a pas à hésiter à déclarer qu'il referait la même chose s'il pouvait remonter dans le temps.¹³²

L'agent Ouellet-Leclerc dit savoir que la neutralisation neuromusculaire entraîne un « "shutdown", dans le fond, là, des... euh... des capacités de la personne [...] la capacité, là, sur ses mouvements et puis, là, sur... euh... être en possession de son corps ». ¹³³ Il semble toutefois être plus préoccupé par sa propre sécurité à lui. « J'ai une personne au sol... euh... qui est en possession d'une arme que... que je considère létale... [...] on est à distance de bras, donc, facilement, on pourrait être... euh... on pourrait être touchés par le couteau ou par le tournevis, là. [...] Puis... euh... ça peut facilement, là, faire des blessures qui peuvent causer la mort ou des lésions corporelles graves, là; facilement », affirme-t-il.¹³⁴

« Je me sens en danger grave et je crains pour ma vie puisque l'homme refuse de laisser tomber le couteau » va même jusqu'à écrire l'agent Ouellet-Leclerc dans son rapport d'incident.¹³⁵ « Même une personne qui est atteinte d'un projectile d'arme à feu peut toujours représenter une menace, là », se justifie-t-il durant son témoignage.¹³⁶ L'agent Ouellet-Leclerc a toutefois reconnu n'avoir jamais dégainé son arme à feu tout au long de l'événement,¹³⁷ ce qui m'amène à relativiser la crainte qu'il prétend alors avoir pour sa vie. Il s'est aussi dit incapable de spécifier si la lame du couteau qu'il disait redouter pointait vers l'avant ou l'arrière,¹³⁸ ce qui apparaît pour le moins étonnant de la part d'un policier disant se sentir « en danger grave ».

C'est finalement l'agent Moore qui va réussir là où l'agent Ouellet-Leclerc a échoué. Et ce, sans donner de coup, cette fois-ci. « Donc, je m'avance, explique-t-il, je déploie mon bâton et j'exécute la technique de levier. Donc, c'est une technique vraiment faite pour sortir un bras... euh... étant donné, le levier, dans le fond, on force beaucoup moins. On peut sortir graduellement un bras, afin de localiser "un" arme et pouvoir l'enlever facilement, à ce moment-là, ce qui a été "faite" ici, le couteau a pu être enlevé, puis... euh... le menottage a eu lieu et les premiers soins ont pu être donnés. »¹³⁹ L'agent Chrétien indique avoir demandé à son collègue Girard « de redonner du courant... euh... ce qu'il a fait, jusqu'à la fin, là, jusqu'à tant qu'on menotte l'individu ». ¹⁴⁰

« En fait, explique l'agent Girard, là, il est rendu contrôlé, il a été placé sur le dos. Je vois que... euh... il commence à être beaucoup moins combatif, il devient de plus en plus tranquille, si on veut. Au début, il criait; il arrête de crier. [...] Je vois qu'il y a une perte

¹³¹ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1412-1414.

¹³² Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1417.

¹³³ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1316-1318.

¹³⁴ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1325-1326.

¹³⁵ C-26, p. 3.

¹³⁶ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1370.

¹³⁷ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1403.

¹³⁸ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1409-1410.

¹³⁹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1822.

¹⁴⁰ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1607.

de conscience, je "vas" essayer de frotter son sternum avec mon poing, dans le but de provoquer des stimuli. [...] Ça le fait bouger un petit peu, mais de façon vraiment, vraiment mollement. Pis je vois que, après ça, il arrête complètement de bouger. Je réessaie encore de faire des stimuli, là... euh... du mieux que je peux, il se passe - il a "pus" aucune réaction. Je "vas" prendre son pouls, pis... euh... je ressens aucun pouls. Ça fait que, à ce moment-là, moi, je "vas" entreprendre le massage cardiaque ». Notons que M. Coriolan demeure menotté dans le dos durant les manœuvres.¹⁴¹ Les policiers l'auront donc traité comme une « menace » jusqu'à la fin...

Pendant ce temps, l'agent Chrétien décide de procéder « à une fouille sommaire pour [s]'assurer qu'il y ait pas d'autres objets... euh... objets dangereux sur lui ou sur lequel un autre intervenant pourrait se blesser ».¹⁴² Force est de constater que M. Coriolan n'est pas mort dans la dignité, d'autant plus que l'agent Chrétien perd alors patience. « Je sacre une deuxième fois, dans le vidéo... euh... un peu avant la fouille, parce que, sous l'effet du stress, j'ai... euh... j'ai éclaté deux (2) paires de gants... euh... en essayant de les mettre, "pis" je voulais faire la fouille le plus vite possible », raconte-t-il.¹⁴³

Monsieur Pierre Coriolan est décédé à l'âge de 58 ans. Si l'on se fie aux chiffres sur l'espérance de survie au Québec, il aurait eu encore plusieurs autres années devant lui, n'eut été d'une intervention policière mal pensée, quasi improvisée. Sa mort était évitable. Les policiers auraient pu faire mieux, j'en suis convaincu. Certains ne manqueront pas de trouver mon jugement sévère. On dira sans doute qu'il est facile pour moi de critiquer sans avoir été dans les souliers des policiers. Pour tout vous dire, je ne m'attends pas à ce que mon mémoire soit bien accueilli au SPVM, et encore moins auprès des policiers impliqués dans la désastreuse intervention du 27 juin 2017.

Car les policiers n'ont voulu admettre aucune erreur et n'ont offert aucun mea culpa durant la présente enquête publique du coroner. « J'ai respecté les procédures, je ferais la - pour l'instant, je ferais la même affaire », de déclarer le Sgt. Michon.¹⁴⁴ « Ça se reproduirait, demain, je referais encore ça; j'ai pas le choix », de dire l'agent Girard.¹⁴⁵ « Dans la situation présente, je vois que l'urgence est là, tant qu'il est pas isolé, il faut absolument que j'aille valider, au plus vite », a répondu l'agent Moore lorsqu'il se fait demandé s'il agirait de la même façon aujourd'hui.¹⁴⁶

L'agent Chrétien va encore plus loin. Non seulement a-t-il déclaré qu'il n'aurait « rien changé »,¹⁴⁷ et ce, « même avec mes nouvelles connaissances, avec mes nouvelles formations »,¹⁴⁸ mais en plus il est allé jusqu'à dire que « cette intervention-là démontre un usage... euh... un usage extrêmement bien fait de l'emploi de la force ».¹⁴⁹ Et ce n'est même pas là le pire. « À la fin de l'intervention, je dis : « "Good show"! »... [...] c'est "un"

¹⁴¹ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 895-896.

¹⁴² Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1609.

¹⁴³ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1644.

¹⁴⁴ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 672.

¹⁴⁵ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 925.

¹⁴⁶ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1832.

¹⁴⁷ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1632.

¹⁴⁸ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1640

¹⁴⁹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1634.

expression que j'utilise... euh... encore aujourd'hui... euh... dans plusieurs sphères de ma vie [...] Quand... euh... des collègues... euh... ont une belle intervention, ont un honneur sur un... sur un... un "fall-in", je "vas" dire "good show". [...] Je pense encore aujourd'hui que c'est une belle intervention policière, ça fait que c'est de d'là que vient mon "good show". » Ce même policier a pourtant fait savoir qu'il préférerait « qu'on repasse pas la vidéo »¹⁵⁰ de l'intervention filmée par un voisin de palier de M. Coriolan.¹⁵¹ Ce qui me fait dire que le « show » ne doit pas être si « good » que ça, finalement.

Il est vrai que les six policiers s'en sont tirés sans une seule égratignure. Mais est-ce vraiment là l'unique critère d'une « bonne intervention » ? Qu'en est-il de leurs blessures invisibles à l'œil nu ? De leurs séquelles psychologiques ? « C'est un événement tragique, c'est un événement que je suis... je suis encore en train de m'en remettre », a déclaré le Sgt. Michon, près de trois ans après les faits.¹⁵² « J'ai été en arrêt de travail, suite à ce... "c'te" situation-là, "pis"... euh... mentalement, j'étais très atteint, explique de son côté l'agent Moore.¹⁵³ C'est... c'est une situation la plus traumatisante que j'ai vécue, là, c'est là où ce que j'ai eu le plus peur de mourir ».¹⁵⁴

Le critère d'une « bonne intervention », c'est à mon avis l'agent Moore qui l'a donné. « Le but de toute intervention policière, c'est de toujours amener une reddition pacifique à la... au problème¹⁵⁵ [...] Notre rôle, comme je vous dis, c'est vraiment d'agir le plus rapidement possible, de manière sécuritaire, mais dans le but de sauver la vie, de protéger la vie, c'est pour ça... [...] qu'on est devenus policiers, là! »¹⁵⁶ Si « la mission première de la police [...] est des protéger les vies »,¹⁵⁷ pour citer le Sgt. Michon, alors l'intervention du 27 juin 2017 est un échec patent.

Et c'est au nom de la protection de la vie humaine que les policiers ont tentés de justifier la précipitation avec laquelle ils sont intervenus en cette journée fatidique. Selon l'agent Lapointe, l'objectif était double : « De un (1), de s'assurer qu'il y avait pas une deuxième personne qui aurait pu être impliquée, qui aurait pu être en danger, "pis" deuxièmement de vérifier son état, du même coup ».¹⁵⁸ La policière a cependant reconnue qu'elle et ses collègues n'ont jamais eu la moindre information leur donnant des raisons de croire qu'une deuxième personne se trouverait dans l'appartement 310 avec M. Coriolan.¹⁵⁹ Malgré cela, les policiers sont continuellement revenus à la charge, tout au long de l'enquête publique, avec l'hypothèse d'une deuxième personne présente, possiblement en péril. Le Sgt. Michon a ainsi spéculé que « [M. Coriolan] aurait pu être menaçant pour une personne qui se trouvait, avec lui, dans l'appartement, j'avais aucune idée de ce qui se trouvait, dans l'appartement, avec l'homme en crise ».¹⁶⁰

¹⁵⁰ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1642-1644.

¹⁵¹ C-19.

¹⁵² Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 443.

¹⁵³ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1866.

¹⁵⁴ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1808.

¹⁵⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1832.

¹⁵⁶ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1797.

¹⁵⁷ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 585.

¹⁵⁸ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1469.

¹⁵⁹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1687.

¹⁶⁰ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 584-585.

Or, lorsqu'il était en route vers le 950 Robillard, le Sgt. Michon a reconnu avoir lu la carte d'appel, dans laquelle il était mentionné que M. Coriolan était... « seul ». « Par contre, ajoute-t-il, quand qu'on arrive sur les lieux, on va revalider, parce que le temps que l'appel est diffusé au niveau - parce que, nous ça passe au 9-1-1; 9-1-1, ça va à l'analyste; de l'analyste, l'appel est créé, ça s'en va à la répartition; il y a un délai là-dedans. Il y a un délai. Sur les lieux, on va revalider, parce que beaucoup de choses peuvent varier, durant... durant.... quand on est en route, sur un appel ».¹⁶¹

Lorsque les policiers arrivent face à l'appartement 310, ils constatent que la porte d'entrée est entre-ouverte... ce qui n'est guère compatible avec le comportement d'un preneur d'otage. À aucun moment, les policiers ne mentionnent avoir vu du sang sur le plancher,¹⁶² ou avoir entendus d'autres voix que celle de M. Coriolan dans l'appartement.

« Je vois pas l'entièreté de l'appartement, mais je suis capable de percevoir que c'est un petit appartement. Je vois pas qu'est-ce qu'il y a sur le côté gauche, là, de l'appartement, mais je suis en mesure de voir que, bon, O.K., sur le coup, là, il y a pas l'air d'avoir personne, là, qui est là présentement », admet l'agent Girard.¹⁶³ « Le sujet semble seul dans son appartement », note de son côté l'agent Moore dans son rapport d'incident.¹⁶⁴ Une affirmation qu'il s'efforce de relativiser durant son témoignage. « À ce moment-là, le visuel que j'ai, qui est pas complet, il semble seul. Mais toute la partie que j'ai aucun visuel, je peux pas le savoir s'il est seul, j'ai pas la... j'ai pas la validation de savoir s'il est seul ou pas. [...] Je ne sais pas s'il vient de poignarder quelqu'un; je le sais pas s'il y a quelqu'un qui peut arriver; j'ai... j'ai... ça me prend la validation de savoir si... est-ce que, oui ou non, il est seul », insiste-t-il.¹⁶⁵

Mais supposons un instant que les policiers disent la vérité lorsqu'ils affirment que l'un des buts premiers buts de leur intervention est de vérifier si une victime est en péril dans l'appartement de M. Coriolan. Comment expliquer alors que les constables Girard¹⁶⁶ et Lapointe¹⁶⁷ n'ont pu dire si un collègue s'était donné la peine d'aller jeter un œil dans l'appartement 310 pour s'assurer qu'il n'y avait pas une personne à secourir, une fois la situation sous contrôle ? « Moi, dit l'agent Moore, j'ai pas été voir, personnellement... euh... la commande qu'on a, quand qu'on est impliqué dans une... euh... dans une situation comme ça, c'est de quitter les lieux quand même le plus rapidement ».¹⁶⁸ Le narratif policier passe donc de : 1) vérifier le plus rapidement possible s'il y a une deuxième personne dans l'appartement 310; 2) à quitter le bâtiment le plus rapidement possible. Or, l'explication ne tient pas non plus la route quand on sait que l'agent Ouellet-Leclerc va lui-même « revenir dans l'immeuble », et ce, afin de «

¹⁶¹ Notes sténographiques de l'audience du 19 février 2020, p. 272-274.

¹⁶² D'ailleurs, on en voit pas plus sur les photos #134 à 146, déposées sous C-16, qui ont été prises dans l'appartement 310 par les techniciens en scène de crime de la Sûreté du Québec.

¹⁶³ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 951.

¹⁶⁴ C-25, p. 2, ligne 3.

¹⁶⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1833-1834.

¹⁶⁶ Notes sténographiques de l'audience du 24 février 2020, p. 935-936.

¹⁶⁷ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1689.

¹⁶⁸ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1857-1858.

rencontrer deux (2) témoins, là, civils... euh... des événements »...¹⁶⁹ une initiative qui, soit dit en passant, est plutôt questionnable compte tenu que les policiers n'ignorent pas que c'est le Bureau des enquêtes indépendantes qui se verra confier l'enquête.

Mais l'agent Moore n'est pas à court d'excuses. « Je venais de vivre une situation quand même très traumatisante, "pis", des fois, par la suite, les... les décisions... euh... sont peut-être plus embrouillées, là, parce que j'ai... j'ai jamais eu peur de même pour ma vie. »¹⁷⁰ Cela n'explique toutefois pas pourquoi il n'a jamais cherché à savoir si une seconde personne se trouvait à l'appartement 310, même après avoir quitté le 950 Robillard.¹⁷¹

En fait, pas un seul des six policiers n'a évoqué la possibilité d'une deuxième personne dans leurs rapports d'incident, rédigés le jour même, et dans leurs déclarations statutaires données au BEI, deux jours plus tard. Lorsque les enquêteurs du BEI leur demande s'ils ont quelque chose à ajouter à la fin de la prise de déclaration, le Sgt. Michon¹⁷² et les constables Chrétien¹⁷³ et Lapointe¹⁷⁴ ne disent pas un mot là-dessus. Ce silence me fait dire que l'hypothèse de la deuxième personne a toutes les apparences d'une justification après-coup, pour une pas dire une fabrication pure et simple.

Pour être clair, je n'ai pas de difficulté à croire les policiers lorsqu'ils témoignent avoir eu peur lorsque M. Coriolan s'est avancé vers eux en criant, avec des « objets métalliques » dans chacune des mains. Mais je suis incapable de les croire lorsqu'ils affirment, à l'unisson, que leur précipitation était motivée par l'urgence de vérifier si « une victime potentielle » ne se trouverait pas dans l'appartement 310 avec M. Coriolan.¹⁷⁵

Tout aussi difficile à croire est le témoignage de plusieurs policiers au sujet de la question du débriefing, ou rétroaction, relativement à l'intervention du 27 juin 2017. « Dans le cas présent qui nous concerne, pour l'enquête du sujet, ici, rétroaction, il y en a pas eu dû au fait qu'il y avait un Bureau d'enquête indépendante là-dessus », a prétendu le Sgt. Michon.¹⁷⁶ Une affirmation contredite par l'agent Lapointe. « On a eu une rencontre... euh... ça s'appelle un "débriefing opérationnel", déclare-t-elle. Donc... euh... c'est "faite" avec des... des... euh... formateurs en... en emploi de la force. Donc, on a "faite" un... on a, dans le fond, été séquence par séquence, pour expliquer la situation ». Et qui était présent à cette rencontre? Réponse : « Euh... les six (6) agents, les... ben, en fait, les... les quatre (4) agents "pis" les deux (2) sergents cette journée-là. »¹⁷⁷ Ça ne peut pas être plus clair que ça.

¹⁶⁹ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1291.

¹⁷⁰ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1859.

¹⁷¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1949-1950.

¹⁷² C-22, page 4 de 4 de la déclaration statutaire.

¹⁷³ C-24, p. page 3 de 3 de la déclaration statutaire.

¹⁷⁴ C-26, page 4 de 4 de la déclaration statutaire.

¹⁷⁵ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1791.

¹⁷⁶ Notes sténographiques de l'audience du 20 février 2020, p. 700.

¹⁷⁷ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1497-1498

L'agent Moore a déclaré n'avoir « aucun souvenir de ça »,¹⁷⁸ à l'instar de l'agent Chrétien, lequel a répété plusieurs fois n'avoir « pas de souvenir » d'avoir pris part à un tel débriefing.¹⁷⁹ « J'ai eu des "débriefings", au SPVM, mais je ne suis pas capable de vous dire si c'en est un pour cet événement-là », a-t-il prétendu.¹⁸⁰ Il serait plus facile d'avaler ces étonnantes affirmations si l'agent Chrétien n'était pas venu témoigner que l'intervention du 27 juin 2017 a « été l'événement le plus stressant de [s]a vie »,¹⁸¹ un commentaire qui vaut aussi pour l'agent Moore.

Le problème avec un témoin qui ne dit pas la vérité sous serment, c'est que ça soulève la question suivante : s'il a menti là-dessus, sur quoi d'autre a-t-il pu aussi mentir ? Quand, par exemple, les policiers parlent de l'insensibilité à la douleur et de la « force surhumaine » d'un homme grièvement blessé par balle, faut-il les croire sur parole ou faut-il plutôt y voir une manifestation d'inflation verbale destinée à justifier leurs propres gestes de violence ?

Pierre-Yves Boisvert, avocat de la Ville de Montréal, s'est permis de nommer mon nom pour expliquer la déplorable politique du SPVM de ne pas tenir de débriefing « lorsque ce... on a une... un événement qui va être enquêté par le Bureau d'enquête indépendante » - politique ayant fait l'objet d'une exception dans le présent dossier. D'après ce que je comprends de son « témoignage », le SPVM préfère « éviter que des personnes comme monsieur Popovic et autres taxent nos policiers de collusion, »¹⁸² plutôt que de tenir des rétroactions visant à permettre à des policiers impliqués dans un événement tragique à identifier ce qu'ils auraient « pu mieux faire », dans « un objectif de... d'amélioration "pis" de compréhension de l'événement en tant que tel », pour citer l'agent Lapointe.¹⁸³ Le SPVM a tort d'être aussi frileux face à la critique. Si sa mission première est réellement de protéger la vie humaine, alors la moindre des choses serait qu'il s'efforce de tirer des leçons utiles chaque fois qu'une personne perd la vie ou subi des blessures graves pouvant entraîner la mort aux mains de ses policiers.

C'est pourquoi je recommande :

- Que le SPVM tienne une rétroaction opérationnelle chaque fois que ses policiers sont impliqués dans un événement donnant lieu à une enquête du BEI ;

L'intervention policière du 27 juin 2017 n'était pas du tout adaptée à la situation de crise que vivait M. Coriolan ; elle était seulement adaptée en fonction du risque que cette personne en détresse pouvait potentiellement représenter. Or, la jurisprudence stipule que les policiers ont le devoir légal d'accommoder les personnes atteinte d'un handicap, qu'il soit mental ou autre. L'adaptation de l'approche policière doit s'effectuer tant au niveau de la planification que de la mise en œuvre de l'intervention ; cela signifie de chercher à obtenir des informations pertinentes avant d'intervenir, notamment sur la condition mentale de la personne visée, ses besoins et les motifs à l'origine de la crise.

¹⁷⁸ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1866.

¹⁷⁹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1574.

¹⁸⁰ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1647.

¹⁸¹ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1685.

¹⁸² Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2020, p. 1746.

¹⁸³ Notes sténographiques de l'audience du 25 février 2020, p. 1498-1499.

Or, contrairement au *Guide de pratiques policières*,¹⁸⁴ les procédures internes du SPVM, du moins celles en vigueur au moment des faits, ne disent pas clairement que les policiers doivent adapter leur approche en fonction de l'état mental de la personne auprès de qui ils sont appelés à intervenir.

C'est pourquoi je recommande :

- Que les procédures internes du SPVM soient modifiées de façon à ce que les policiers soient tenus d'adapter à la fois la planification de leurs interventions et leur mise en œuvre en fonction de l'état mental de la personne auprès de qui ils sont appelés à intervenir ;

Le SPVM oblige tous ses policiers à se requalifier annuellement au niveau de l'usage de l'arme à feu, mais n'impose pas à un tel devoir en ce qui a trait aux compétences pour intervenir auprès de personnes en situation de crise. Or, règle générale, les policiers du SPVM sont beaucoup plus susceptibles d'avoir à faire appel à des techniques de désescalade que d'avoir à faire feu sur des citoyens. Il n'est donc pas logique d'exiger des policiers du SPVM une requalification annuelle relativement à l'usage de l'arme à feu, sans s'assurer qu'ils soient aptes à recourir à des techniques de désescalade. Surtout que les techniques de désescalade sauvent des vies alors que les armes à feu en enlèvent. Si la Colombie-Britannique trouve le moyen de requalifier les policiers en matière techniques de désescalade et d'interventions de crise¹⁸⁵, alors je ne vois pas pourquoi le SPVM ne pourrait pas en faire autant.

C'est pourquoi je recommande :

- Que le SPVM requalifie annuellement les policiers en matière techniques de désescalade et d'interventions de crise ;

Maintenant, c'est bien beau de former les policiers en matière techniques de désescalade et d'interventions de crise. Mais que fait-on avec ceux qui échouent la formation ? Que fait-on avec ceux qui ne démontrent aucune volonté ou capacité d'apprendre ? On continue à les envoyer patrouiller les rues et interagir avec des personnes souffrant de problèmes de santé mentale en portant un pistolet semi-automatique à la ceinture ? Ce n'est certainement pas la meilleure façon d'optimiser les chances d'éviter la répétition de tragédies comme l'intervention qui a coûté la vie de M. Coriolan. Ces policiers ne sont peut-être pas nombreux, mais le témoignage du policier retraité Stéphane Wall¹⁸⁶ est venu confirmer qu'il en existait au SPVM. Or, il suffit d'un seul policier à la gâchette facile pour ternir la réputation du service de police au grand complet devant la population.

C'est pourquoi je recommande :

- Que le SPVM retire l'arme de service des policiers qui échouent à intégrer les notions de techniques de désescalade et d'interventions de crise.

¹⁸⁴ C-40, p. 4, C.2.

¹⁸⁵ [Provincial Policing Standards – Subject 1.9.1, Revised: February 27, 2020](#), p.1, paragraph (2).

¹⁸⁶ Tel qu'il appert du témoignage que M. Wall a rendu le 23 août 2021.